

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE BOKITO

CIPM-BOKITO



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BOKITO COUNCIL

BOKITO-CIPM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE BOKITO

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°_04___/AONO/C-BOK/CIPM/2025 DU 24/04/2025 POUR L'ACHAT
D'UN CAMION BENNE ET D'UN COMPACTEUR A LA COMMUNE DE BOKITO
, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

Maitre d'ouvrage	Maire de la commune de BOKITO
Financement	BIP MINDDEVEL
Montant	83 000 000 FCFA
Exercice	2025

MARS 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE 2 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 3: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE (Projet de contrat)

PIECE 5:CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIECE 7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE 8: MODELE DE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE 9: MODELE DE SOUMISSION

PIECE 10: FORMULAIRES TEXTES ET FICHES MODELES

10 – 1 Modèle de cautionnement provisoire

10 – 2 Modèle de cautionnement définitif

10 – 3 Modèle de garantie bancaire (Restitution avance de démarrage)

10 – 4 Fiche du personnel

10 – 5 Fiche du matériel

10– 6 Références de l'entreprise sur prestations exécutés

PIECE 11: LISTES DES BANQUES ET ASSURANCES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE BOKITO

CIPM-BOKITO



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BOKITO COUNCIL

BOKITO-CIPM

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°04/AONO/ C-BOK/CIPM/2025
DU 24/04/2025 POUR L'ACHAT D'UN CAMION BENNE ET D'UN COMPACTEUR A LA
COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU
CENTRE**

FINANCEMENT : BIP /MINDDEVEL ; Exercice 2025

1. Objet de l'appel d'offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2025, le Maire de la Commune de Bokito, Maître d'ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Bokito, un Appel d'Offres pour **l'achat d'un camion benne et d'un compacteur marque SHACMAN moteur WP10.380^E22, couleur blanche et roadrollershantuiSRD800** à la Commune de Bokito, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

2. Consistance des livraisons :

La prestation du présent appel d'offres comprend : **l'achat d'un camion benne et d'un compacteur.**

3. Les différentes prestations seront exécutées en un seul lot.

4. Participation et origine :

La participation au présent appel d'offres est réservée aux Entreprises de droit Camerounais.

5. Financement :

La prestation objet du présent appel d'offres est financée par la Dotation Générale de la Décentralisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, Exercice 2025.

Désignation	Commune	Budget Prévisionnel TTC	Délai
l'achat d'un camion benne et d'un compacteur marque SHACMAN moteur WP10.380^E22, couleur blanche et roadrollershantuiSRD800	Bokito	83 000 000 Francs	Quatre-vingt-dix (90) jours

6. Consultation du Dossier d'appel d'offres :

Le DAO peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés de la Commune de Bokito, dès publication du présent avis.

7. Acquisition du DAO :

Le Dossier d'Appel d'Offre peut être obtenu aux heures ouvrables à Commune de Bokito, Service des Marchés, dès publication du présent avis, contre présentation d'une Quittance de

versement payable à la Recette Municipale de la Commune de Bokito, d'une somme non-remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA**.

8. Dépôt et présentation des Offres :

Chaque offre sera rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devront parvenir à la Commune de Bokito au Service des Marchés, au plus tard **le 26/05/2025 à 12 heures** (Heure limite) et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°04 /AONO /C-BOK/CIPM/2025 DU 24/04/2025.....POUR L'ACHAT D'UN
CAMION BENNE ET D'UN COMPACTEUR A LA COMMUNE DE BOKITO,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE
FINANCEMENT : BIP /MINDDEVEL ; Exercice 2025
Imputation :
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

9. Recevabilité des offres

8-1. Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission de **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS CFA**, établie selon le modèle indiqué dans le DAO, par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le ministère en charge des finances, et valable pendant cent vingt (120) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

8-2. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par toute autorité compétente conformément à la loi ou à la réglementation.

8-4. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois(03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

8-5. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent DAO sera déclarée irrecevable, notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation.

10. Ouverture des Offres (Lieu, date, principes)

9-1. L'ouverture des offres s'effectuera en un (01) temps, dans la salle de délibération de la Commune de Bokito, **le 26/05/2025 à 13 heures**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

9-2. Tous les plis et sous-plis devront être ouverts.

9-3. Le soumissionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour être valablement représenté aux séances d'ouverture, afin d'y défendre valablement son dossier et ses droits.

11 Délais des prestations et de livraison des fournitures

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la fourniture de ces équipements est de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service.

12 Critères d'évaluation des offres

L'appréciation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires.

12-1. Critères éliminatoires particuliers :

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, sera déclarée irrecevable, particulièrement :

- L'absence de la caution de soumission ;
- La non-conformité de l'offre technique aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres ;
- La présence de fausses pièces ou fausses déclarations ;
- Présence d'une pièce administrative non conforme et non régularisée dans les 48 h qui suivent l'ouverture des offres ;

- Capacité financière inférieure ou égale à 1/3 du montant de l'offre
- Note technique inférieure à 70%

12-2. Critères essentiels :

L'appréciation des offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le dossier d'Appel d'Offre :

- La présentation générale de l'offre ;
- Les références de l'entreprise;
- La conformité de la fourniture aux spécifications techniques ;

12-3. Qualification technique

La qualification technique s'obtiendra après satisfaction des quatre (04) critères essentiels ci-dessus.

A défaut d'Offres ayant satisfait les quatre critères sus énumérés, une qualification alternative de la meilleure offre devrait pouvoir s'effectuer, en toute rigueur, objectivité et équité pour permettre à la fin, si possible, dans l'intérêt du projet, une proposition alternative d'attribution.

Chaque critère est validé après satisfaction de 70% au moins de ses conditions.

12-4. Evaluation financière

A l'issue de l'évaluation technique, les offres financières des soumissionnaires qui n'ont pas été éliminées au cours de l'évaluation technique, seront évaluées financièrement.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et l'ensemble des prescriptions y relatives.

12-5. Attribution

Au terme des différentes délibérations, l'attribution se fera au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme, administrativement, techniquement et financièrement, et évaluée la moins-disante.

13 – Validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant 90 jours à partir de la date limite fixée par la remise des offres.

13 - Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des marchés de la Mairie de Bokito

BOKITO LE 24 AVRIL 2025

Ampliations :

- ARMP (pour publication et archivage)
- Président CDPM (pour information)
- DDMINDDEVEL

- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives ;

**LE MAIRE DE BOKITO
(MAITRE D'OUVRAGE)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE BOKITO



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BOKITO COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

...../AONO/ /C-BOK/CIPM/2025 ___ OF 24/04/2025 _____ FOR THE
PURCHASE OF A DUMP TRUCK AND A COMPACTOR AT THE MUNICIPALITY OF
BOKITO

FINANCING: Budget - 2025 FINANCIAL YEAR.

Article 1- Subject of the Invitation to Tender:

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget, during the 2025 Financial Year, the Mayor of Bokito council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender, according to the procedure of emergency, for the purchase of

A dump truck and a compactor at the municipality of Bokito.

Article 2- Nature, Division into lots and Delivery deadline of Services:

The different services will be executed in one batch.

Article 3- Participation and origin:

Participation in this invitation to tender is open to all small and medium-sized enterprises of Cameroonian nationality in line with the regulations in force, and possessing the required capacities.

Participation of enterprises as a joint-venture or subcontractors is admissible in accordance with the regulations in force.

Article 4- Financing:

The services which form the subject of this invitation to tender are financed by the DGD Budget, 2025 Financial Year, for a budget provision of eighty three (83 000 000) million CFA Francs

Article 5- Consultation of Tender File:

The Tender File may be consulted during working hours, at the Bokito council (secretariat), as soon as this notice is published.

Article 6- Acquisition of Tender File:

The file may be obtained during working hours at the Bokito council (secretariat), PO box 02 Phone number: 695 037 516, as soon as this notice is published, against presentation of a payment receipt of a non-refundable sum of 100 000 (One hundred thousand) CFA francs, payable into the Bokito council Treasury. :

Article 7- Presentation of Bids:

Under pain of being rejected, the bids must be in conformity with the prescriptions of the rules and regulations in force; particularly with article 25 of the General Conditions of the Tender File. Each bidder must produce his bid in seven (07) copies including one original and six (06) copies. Each bid must be drafted in English or in French, and presented in a single package containing three sub-bids (one for the Administrative volumes, one for the technical volumes, and one for the financial volumes), and each of the sub-bids must contain two sub-packages including one for the original and one for the copies. The sub-bids and sub-packages must be closed and sealed, with the constitution and inscriptions as indicated in the Special Conditions of this Invitation to Tender. The single package must be closed and sealed and bear the following sole inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

...../AONO /C-BOK/CIPM/2025 OF 28/05/2025_FOR THE SUPPLY OF A GRADER TO
THE MUNICIPAL OF BOKITO COUNCIL FINANCING: Budget – 2025 FINANCIAL YEAR.

Article 9- Submission and admissibility of offers:

9.1. Under pain of being rejected, each offer should reach, not later than **the 26/05/2025 at 12 O'clock** prompt, at the BOKITO council (secretariat), PO box 51 Phone number: 694324660

8.2. Each bid must include, in its Administrative documents, under pain of being rejected, a bid bond of an amount of one million six hundred sixty thousand francs(1 660 000 frcs) issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance. This bid bond must be valid for one hundred and twenty (120) days beyond the first dead line set for the validity of offers.

9.3. Under pain of being rejected, the other required Administrative documents must imperatively be produced only in originals or in true copies certified by any competent authority in accordance with the law or the rules and regulations in force.

9.4. They must obligatorily not be older than three (03) months before the dead line set for the submission of bids, or must have been produced after the date the Invitation to Tender Notice was signed.

9.5. Any offer not in conformity with the prescriptions of this Tender File Document shall be declared inadmissible, especially, the absence of a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance, or the non-respect of the models of the Tender File Documents.

Article 10- Opening of Bids (Place, date, time, principles):

9-1. The opening of bids shall take place in the meeting room at the at the BOKITO on **the 26/05/2025 at 1p.am O'clock**, local time by the Regional Tenders Board for Littoral, in the presence of bidders, or their duly designated representatives.

9-2. All bids, sub-bids and sub-packages must be opened, during single-phased opening sessions, excluding financial sub-bids in case of two-phased bid opening sessions.

9-3. Reading the eventual rebates indicated in article 25.3 of the General Conditions of Invitation to Tender (RGAO) is obligatory, in the same forms as the amount of the financial bid and all previously cited elements.

9-4. the bidder must take all useful measures in order to be sufficiently represented in the bid opening sessions, so that he shall valuably defend his offer and his rights.

9-5 A full and complete copy of each offer must be handed over to the Contracting Authority, through the diligent services of the Chairman of the Regional Tender's Board immediately after the opening of bids, or as soon as soon as possible, and latest within the same deadlines as those for their transmission to the evaluation subcommittee, with a copy of the minutes of the bid opening session, as well as the document enunciating the names of members who made up the said evaluation subcommittee.

9-6 Every complement or supplement required by the sub-committee, as per the opening and evaluation of bids, must be requested and handed over with written proof, through the President of the board, with a copy of all of that within the same deadlines to the Contracting Authority.

9-7 Dealing of benefits and delivery of supplies: The execution period provided by the client for the provision of such equipment is ninety (90) days from the date of notification of the order of service.

Article 10- Evaluation of offers criteria:

The assessment of the offers of tenders will first be made according to the eligible criteria

-Particular criteria

Any offer that does not comply with the requirements of the DAO and not produced in seven(07) copies including one (01) original and six(06) copies marked as such will be declared inadmissible, particularly

- The absence of the submission bont

-the nonconformity of the technical offer to the specifications of the DAO

-the presence of false parts or false declarations

-the presence of an unconformable and unregulated administrative piece within 48 hours after the opening of the offers.

- Financial offers below or equal to 1/3 of the amount of the offer,
- Technical note less than 70%.

Essential criteria

The assessment of technical offers will focus on essential criteria summarized below and detailed in the DAO.

- The managerial presentation of the offer
- the references of the company
- Compliance of the provision to technical specifications
- Technical qualification

Technical qualification will only be obtain after satisfaction of four (04) essential criteria above.

The evaluation of technical offers shall be based on the main qualification criteria summarily stated here-inafter, with more details in the Tender File:

- 1- Presentation of the offer;
- 2- Bidder's general references in this field
- 3- Financial capacity.

10.3 Technical Qualifications the non-respect of one of the last three (03) criteria should cause the elimination of the offer.

Each criteria shall be validated following satisfaction of a minimum of 75% of its conditions. The total points obtained must be at least equal to 70% of the points of the five (05) criteria.

10.4 Financial evaluation: The financial evaluation will be based on the corrected amount of the bidder's offer. It will consist in the analysis of the coherence in prices, as well as the verification of the calculations and the totals, and all the related prescriptions.

10.5 Contract award: At the end of the different evaluations, award of the contract shall be granted the tenderer presenting offers in conformity, administratively, technically and financially, and qualified as the lowest bid.

Article 11- Validity of offers:

Bidders will remain committed to their offers during ninety (90) days, from the initial deadline set for the submission of tenders.

Article 12- Complementary information:

Complementary information may be obtained during working hours from the Fokoue council (secretariat), PO box 51 Phone number: 695 037 516-

Ampliations :

- ✓ MAYOR OF BAFIA
- ✓ PREFET/ME
- ✓ DDDDEVEL/ME
- ✓ DDMAP/ME
- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Président/CIPM ;
- ✓ Display ;
- ✓ Chrono/archives ;

BOKITO THE 24 APRIL 2025

**THE MAYOR
CONTRACTING AUTHORITY**

**PIECE N°2 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRE**

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture d'une benne et d'un compacteur Pour le compte de la Commune de BOKITO selon les spécifications du CCTP.

Article 2 : Pièces constitutives du Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents ci-après :

- L'avis d'appel d'offres ;
- Le Cahier des Clauses administratives Particulières ;
- Le règlement particulier de l' Appel d'Offre
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Le bordereau descriptif et quantitatif ;
- Le cadre de devis quantitatif et estimatif ;
- Le modèle de marché ;
- Les modèles d'annexes ;
- La liste des banques et organismes financiers de 1^{er}rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

Article 3 : Langue et monnaie de l'offre

L'offre ainsi que toutes les correspondances constituant l'offre seront rédigées en français ou en anglais et en utilisant le **FCFA**.

Article 4 : Conditions générales

- Toute offre remise après la date et heure limite sera irrecevable ;
- Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxe en vigueur en République du Cameroun et applicable aux Marchés Publics ; il fera apparaître le Montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- Toutes les modifications de l'appel d'offres seront communiquées à tous les fournisseurs ayant participé à l'appel d'offres et la date d'ouverture pourra être modifiée en conséquence.

Article 5: Cautionnements

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission selon le modèle joint en annexe d'un montant égal à **un million six cent soixante mille francs CFA (1.660.000)** établie par une institution financière agréée par le Ministère des finances et dont la liste figure dans les pièces en annexe valable pendant 30 jours au-delà de la date originale de validité des offres.

L'absence du cautionnement provisoire entraine à l'ouverture le rejet systématique de l'offre.

La caution pourra être saisie si l'attributaire ne signe pas le marché ou ne fournit pas le matériel dans le délai contractuel.

La caution devra être valable pendant 120 jours à compter de la date de remise des offres.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard trente jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le

soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif représenté par la retenue de garantie.

Article 6: Présentation des offres

Les offres seront présentées en français et en anglais en sept exemplaires dont un original et six copies marquées comme tels.

Partie 1 : Offre Administrative

- 1. Une Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur ;**
- 2. Une copie certifiée conforme de la Carte de contribuable / Attestation d'immatriculation;**
- 3. Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de 1^{ère} Instance du lieu de résidence du soumissionnaire ;**
- 4. Une Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances;**
- 5. Une Quittance d'achat du Dossier d'appel d'offres;**
- 6. Une Caution de soumission d'un montant de 2.000. 000 (deux millions) FCFA. délivrée par une banque de 1er ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI;**
- 7. Une Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);**
- 8. Une Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse et portant les références de l'avis d'appel d'offres ;**
- 9. Une Attestation de non redevance en cours de validité.**

NB : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront être datées de moins de trois (03) mois et être signées par l'autorité compétente.

Partie 2 : Offre Technique

1. Présentation générale de l'Entreprise ;
- 2. Descriptif de la fourniture / Délai de livraison/Lieu de livraison suivant modèle joint ;**
3. Prospectus;
4. Déclaration sur l'honneur de fournir à la livraison les Garanties sur le matériel proposé et sur le service après-vente ;
5. Références de l'entreprise
6. Capacité financière d'au moins **1/3 du coût prévisionnel du marché;**

Partie 3 : Offre Financière

1. La Lettre de Soumission suivant le modèle fourni dans le présent appel d'offres timbrée, signée, cachetée et datée;
2. Le Devis Estimatif et Quantitatif dûment rempli, cacheté, datée et signé;
3. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli, cacheté, datée et signé ;

Les différentes pièces et parties du dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies.

Le Soumissionnaire précisera dans la soumission le lieu de livraison et la nature des prix :

- hors taxes sur la valeur ajoutée (HTVA) ;
- toutes taxes et tous droits de douanes (TTC) compris.

Le soumissionnaire complétera le cadre de devis descriptif et quantitatif fourni dans le Dossier de consultation, en indiquant les caractéristiques des fournitures dans la ligne qui lui est réservée, les prix unitaires, le prix total pour chaque article et les délais des fournitures qu'il se propose de livrer en exécution de la lettre commande.

Article 7 : Marquage des offres

Le Soumissionnaire placera l'original et les six (06) copies des documents constitutifs de l'offre dans une enveloppe scellée. Cette enveloppe ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

Cette enveloppe portera le nom du projet, le titre et le numéro de la consultation tels indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Article 8 : Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues à l'adresse au plus tard à l'heure et à la date indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

Article 9 : Vérification de la conformité et Comparaison des offres

La Commission de Passation des Marchés procédera à la vérification de la conformité et à la comparaison des offres en procédant dans l'ordre suivant :

- l'examen de la conformité des offres, du point de vue des délais de dépôt des pièces administratives et spécifications techniques ;
- la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- l'élaboration d'un tableau de comparaisons des offres.

Article 10 - Attribution du marché

La Commission Interne de Passation des Marchés proposera l'attribution du marché au Soumissionnaire techniquement qualifié et dont l'offre aura été jugée la moins- disante.

NB : - le rabais présenté de manière manuscrite ne sera pas accepté.

-Pour être admis il doit être mentionné en lettres et en chiffres.

**PIECE N°3 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRE**

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune de Bokito lance, pour le compte du MINDDEVEL un Appel d'Offres pour l'achat d'un camion benne et d'un compacteur marque

SHACMAN moteur WP10.380^E22, couleur blanche et roadrollershantuiSRD800, dans la Commune de Bokito ; Département du Mbam et Inoubou ; Région du centre. Les prestations sont décrites dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définies dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "la fourniture".

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des Cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage:

a/- définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. **iv. Pratiques coercitives**" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. **b/-** Rejettera une proposition d'attribution s'il détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2.Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

e. Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - a. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - b. **ii.** l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ; **iii.** les commandes acquises et les marchés attribués ; **iv.** les litiges en cours ;

v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) **ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres:**

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après : **a.** l’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

- b.** le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- c.** le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- d.** le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e.** le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f.** le Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g.** le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h.** le Cadre du Sous Détail des Prix unitaires ;
- i.** le Cadre du planning d’exécution ;
- j.** les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k.** les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l.** le Modèle de Lettre de Soumission ;
- m.** le Modèle de Caution de Soumission ;
- n.** le Modèle de Cautionnement Définitif ;
- o.** le Modèle de Caution de Retenue de Garantie
- p.** le Modèle de la Lettre Commande ;
- q.** le Formulaire relatif aux études préalables ;
- r.** la liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions ;

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande au Maître d’Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse du Maître d’Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d’ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage avec copies à l’organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de trois (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 12 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l’offre

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier

administratif Il comprend :

- i.** Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N’est pas frappé de l’une des interdictions ou d’échéances prévues par la législation.
- ii.** La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO ;
- iii.** La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

iv. b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l’article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, signées, datées et cachetées à la dernière page des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Le soumissionnaire pourra faire un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli, paraphées, signées, datées et cachetées à la dernière page ;
3. Le détail estimatif dûment rempli, paraphées, signées, datées et cachetées à la dernière page ;
4. Le sous détail des prix, paraphées, signées, datées et cachetées à la dernière page.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux écrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Pour cet Appel d'Offres, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par L'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant dans la demande de prorogation que L'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre. **17.2.** La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement Définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si, le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de

prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par L’Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l’offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”.

De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à L’Autorité Contractante à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5. Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article **24.1** leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui

sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'ouvrage. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du

Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RGAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RGAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics lorsque les

offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande. **37.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de **quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'ouvrage et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la Lettre - Commande à compter de la date de réception du projet de la Lettre - Commande adoptée par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.2. La Lettre - Commande doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1^{er} : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation de marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicables
- Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)
- Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)
- Article 9 : Ordre de service (CCAG Article 8)
- Article 10 : Propositions techniques du Cocontractant

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Article 21 et 40)
- Article 12 : Montant du marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)
- Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)
- Article 16 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)
- Article 17 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
- Article 18 : Timbre et enregistrement des Lettre-Commandes (CCAG Article 11)

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 19 : Lieu et délais de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)
- Article 20 : Rôles et responsabilités du cocontractant
- Article 21 : Transport et assurances (CCAG Article 31)

Chapitre IV : De la réception

- Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 complété)
- Article 23 : Réception (CCAG Article 40 et 41)
- Article 24 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 25 : Résiliation de la Lettre-Commande (CCAG Article 57)
- Article 26 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)
- Article 27 : Différents et litiges (CCAG Article 61)
- Article 28 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 29 et dernier : Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une camion benne et d'un compacteur pour le compte de la Commune de Bokito suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques.

Article 2 : Procédure de Passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'offres **OUVERT N°04/AONO /C-BOK/CIPM/2025 DU 24/04/2025 POUR L'ACHAT D'UN CAMION BENNE ET D'UN COMPACTEUR A LA COMMUNE DE BOKITO, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Bokito ;
- Le Chef service du marché est le chef service technique de la commune de Bokito ;
- L'Ingénieur du marché est le Chef de Service Départemental du Patrimoine de du Mbam et Inoubou ci-après désigné l'Ingénieur ;
- Le Maître d'œuvre est le Délégué Départemental de la décentralisation et du développement local du Mbam et Inoubou;
- Le co-contractant est _____.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune de Bokito;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est Le service financier de la commune de Bokito ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le receveur municipal de la commune de Bokito ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont :
 - Le Maire de la Commune de Bokito ;
 - Le Chef de Service Départemental du Patrimoine du Mbam et Inoubou.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlement, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de la Lettre-Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

5.1. Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la

Norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission;
2. la soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés.
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques (ST);
5. les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de fournitures.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Loi n°2021/026 du 16 Décembre 2021 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
2. Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
4. Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics ;
5. Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Décret n°87/02 du 02 janvier 1987 portant réglementation du Service Après – Vente ;
7. Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
8. Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Décret n°2012/76 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;

11. Arrêté n°032/CAB/PM du 28 février 2003 fixant les modalités de demande de cotation ;
12. Arrêté n°33/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur la Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;
13. Circulaire n°002/CAB/PM du 04 novembre 2002 relative à la procédure de passation des marchés publics.
14. Circulaire n°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative au code des marchés publics ;
15. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
16. Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution de Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
17. Circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics.
18. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans les cas où le cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à la Société _____. Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1. du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès la livraison des fournitures, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Bokito.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Bokito avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

Article 9 : Ordre de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1 L'Ordre de Service de démarrage des prestations est signé par le Maître d'ouvrage notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copies, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP Départemental et à l'ARMP.

9.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et à l'ARMP.

B vtt(-

9.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal de la livraison seront directement signés par le chef service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante et à l'ARMP.

9.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie, à l'Ingénieur, à l'ARMP et au MINMAP.

9.5 Les Ordres de Service de suspension et de reprise de la livraison, cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le chef services du marché au Cocontractant avec copies, au Chef de service, à l'Ingénieur, à l'ARMP et au MINMAP.

9.6 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Proposition technique du cocontractant

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service ou du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Article 21 et 40)

11.1. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du marché et sa durée est de 6 mois. Toutefois l'adjudicataire reste tenu du délai de garantie du fournisseur.

11.2. Cautionnement de démarrage de marché

Sans Objet.

11.3. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC de la Lettre-Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettre) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de la somme du montant hors TVA, et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le présent marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions contractuelles.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)

Les paiements seront effectués par virement au compte du cocontractant mentionné à l'article 13.2.

Les délais d'approbation des factures par l'Autorité Contractante avant transmission au comptable chargé du paiement sont fixés à 15 jours.

Article 16 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)

16.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit ;

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du présent marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du présent marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- Un dix millièmes (1/10000^e) à partir du 31^{ème} jour

16.3. Le montant cumulé de toutes les pénalités prévues aux alinéas 16.1 et 16.2 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises du présent marché sous peine de résiliation.

Article 17 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits des taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 18 : Timbre et enregistrement du présent marché (CCAG Article 11)

Neuf (09) exemplaires originaux du présent marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 19 : Lieu et délais de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)

19.1. Le lieu de livraison est fixé à la **COMMUNE DE BOKITO** ;

19.2. Le délai de livraison des fournitures objet du présent marché est de quatre vingt-dix (90) jours.

19.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 20 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG complété)

Le cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CCTP, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 21 : Transport et assurances (CCAG Article 31)

21.1. Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

21.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le cocontractant.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 complété)

Le cocontractant devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception, transmettre à l'Autorité Contractante les documents suivants :

- Copie de la facture du cocontractant décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification ou le bordereau de livraison.

Article 23 : Réception (CCAG Article 40 et 41)

Avant la réception, le cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service et à l'Autorité Contractante, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

23.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : vérification de la conformité des fournitures aux spécifications techniques par l'Ingénieur. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur, le cocontractant et le Maître d'Ouvrage.

23.2. La Commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

- Président :Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
 - Rapporteur :L'Ingénieur du Marché ou son représentant ;
 - Membres :Le Chef service du marché;
Le Maître d'œuvre
Le CM de la commune de Bokito
- L'Observateur indépendant : Le DDMAP/ME

Le Cocontractant ou son représentant.

Le Cocontractant saisit le Chef de Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins soixante douze (72) heures avant la date de réception. Il assiste à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des fournitures s'il y a lieu.

La réception fera l'objet du procès-verbal de réception signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Article 24 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)

La garantie est pour une durée de six mois. Le cocontractant devrait procéder à toutes les réparations causées par le dysfonctionnement usiné de la fourniture

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Résiliation du présent marché (CCAG Article 57)

Le présent marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux dispositions du CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- retard de plus de vingt (20) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service à la suite de la mise en demeure ;
- retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- absence du cautionnement définitif ;
- refus de la reprise des fournitures défectueuses ou ayant des vices de fabrication ;
- défaillance du cocontractant.

Article 26 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit l'Administration de l'événement. Il appartiendra à l'Administration d'en apprécier l'opportunité et la gravité.

Article 27 : Différends et litiges (CCAG Article 61)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 28 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 29 et dernier : Entrée en vigueur du présent marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant. /

**LUE ET ACCEPTEE
LE FOURNISSEUR**

Bokito, le
(Signée par l'Autorité contractante)

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES**

Article1 : Objet de l'Appel d'Offre.

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition d'un camion benne et compacteur pour le compte de la Commune de Bokito selon les spécifications du CCTP.

Article2 : Consistance de la prestation

La commande porte sur la fourniture à la Commune de Bokito d'un camion benne et compacteur dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Marques SHACMAN F3000 64R;ROADROLLER SHANTUI SRD800
- Moteur WEICHAH WP10.380^E22 ;DIESEL
- Cabine F3000/.
- Compresseur: ZF power shift fixe
- Largeur de lame de série :4267mm(14ft)
- Hauteur de lame :635mm
- Poids en ordre de marche sans accessoire :16.500kg
- Dim :9235x2710x3240mm(LxH)mm
- Radial rear ripper & pushblock 3 dent
- Couleur jaune ;
- Manuel d'utilisation

Article 3 : Transport

Le transport de la niveleuse est assuré par le fournisseur jusqu'au lieu de livraison. Les risques de toutes natures liés à cette opération sont couverts par lui.

Le fournisseur doit par conséquent prendre toutes les dispositions pour que l'engin soit protégé de toute dégradation pouvant nuire à son bon usage.

Article 4 : Réception de la niveleuse

Les engins seront livrés à la Commune de Bokito. Le délai de livraison est de 90 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 5 : Réception des engins

5.1 : Réception technique

Le camion benne et le compacteur objet du présent contrat feront l'objet d'une pré réception technique par le chef service du patrimoine et le Comptable matière de la commune de Bokito. Cette réception se fera à la demande du fournisseur et consistera à effectuer des essais et la vérification de la conformité aux spécifications techniques des engins.

5.2 : Réception définitive

La réception définitive sera effectuée au lieu de livraison défini ci-dessus en présence du fournisseur par la Commission de réception composée ainsi qu'il suit :

- Président :Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur :L'Ingénieur du Marché ou son représentant ;
- Membres :Le chef service du Marché

Le CM de la commune de Bokito

Le Cocontractant ou son représentant.

Le DDMAP/ME (Observateur)

5.3 : Attributions de la Commission de réception

La commission de réception vérifiera que l'engin livré est neuf, exempt de tout vice d'aspect et de fabrication pouvant nuire à sa solidité ou à son usage. Il doit être muni de toute la documentation technique nécessaire et de tous les accessoires normaux de série tels que spécifiés dans la présente consultation.

Il doit en outre être conforme aux prescriptions techniques contenues dans le CCTP.

En cas de conformité des spécifications techniques la commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception.

Article 6 : Descriptif du matériel

- Les engins à fournir sont un camion benne et un compacteur, dont les caractéristiques sont consignées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques Techniques	CAMION BENNE	COMPACTEUR
Moteur :		

- Manuel d'utilisation,
- gilet de sécurité,
- triangle de pré-signalisation,
- cric, extincteur 1kg de poudre ABC.

NB :

La documentation technique devra impérativement comprendre :

- Le manuel d'utilisation et d'exploitation ;
- Le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelles), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- Le manuel du constructeur comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels de pièces de rechange, les procès-verbaux d'essai ou d'épreuves ;
- Le certificat de garantie du fabricant ;

Tous ces documents seront produits en un (01) exemplaire et seront rédigés en français ou en anglais.

PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PRIX N°	<u>ACQUISITION D'UN CAMION BENNE</u>	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (FCFA)
01		U	
02	COMPACTEUR	U	

PIECE N°7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation/Description	Unité	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT

Récapitulatif

	TOTAL
Montant HT	
TVA (19,25%)	
Montant IR (5,5%) ou (2,2%)	
Montant TTC	
Montant Net à Payer	

(à remplir par le soumissionnaire)

Bokito, le : _____

PIECE N°8: MODELES D'ANNEXES

A. MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

Date :.....

Consultation N° ____/AONO/ C-BOK/CIPM/2025

A Mr le Maire de la Commune de BOKITO, « Autorité Contractante »

Monsieur,

Après avoir examiné le Dossier de consultation dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrerconformément à la demande de consultation et pour la somme de F CFA (*en lettres*) Hors Taxe sur la valeur ajoutée et Toutes Taxes comprises FCFA (*en chiffres*). Hors Taxe sur la valeur ajoutée et Toutes Taxes comprises.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à livrer les fournitures selon les dispositions précisées dans le Bordereau Descriptif et Quantitatif dans un délai de **Trois mois, (90)** jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service de livrer.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de **90 (quatre-vingt-dix)** jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, telle que stipulée dans l'avis de consultation; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'une lettre commande en bonne et due forme soit préparée et signée, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution d'une lettre commande, constituera une lettre commande nous obligeant réciproquement.

Le _____
(Signature)
(Nom et qualité du signataire pour le compte du candidat)

B- MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : Le Maire de la Commune de Bokito, « *Autorité Contractante* »

Attendu que l'entreprise _____

Ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du 26 /05/2025 [date du dépôt de l'offre] pour la fourniture d'un niveleuse à la Commune de Bokito,

Ci-dessous désigné « l'offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à 2.000. 000 (deux millions) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité contractante pendant la période de validité ;

Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement défini du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux de la Région de l'Ouest seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque
à, le

(Signature de la banque)

C – MODELE DE DESCRIPTION DE LA FOURNITURE/DELAI ET LIEUDE LIVRAISON

N°	Désignation/Description du Véhicule	Unité	Qté	Livraison	
				Délai	Lieu

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE BOKITO



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BOKITO COUNCIL

MARCHE N° ____/AONO /C-BOK/CIPM/2025

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°04/AONO/ C-BOKITO/CIPM/2025
DU 24/04/2025.....POUR L'ACHAT D'UN CAMION BENNE ET D'UN
COMPACTEUR A LA COMMUNE DE BOKITO

TITULAIRE:

CONTRIBUABLE N°

Compte Bancaire Numéro :

LIEU D'EXECUTION : MAIRIE DE BOKITO

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE BOKITO

DELAI DE LIVRAISON : 90 Jours calendaires

MONTANTS EN FCFA :

TTC		
HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR (2,2%) OU (5,5%)		
Net à mandater		

FINANCEMENT: MINDDEVEL (DGD) EXERCICE 2025

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

Entre:

LE PREFET DU MBAM ET INOUBOU, dénommée ci-après «**L'AUTORITE CONTRACTANTE**»

D'une part,

Et

L'Entreprise :

CONTRIBUABLE N° REGISTRE DE COMMERCE : N°.....

Compte Bancaire Numéro :

Représentée par Monsieur, son Directeur Général, dénommée ci-après «**Le Cocontractant de l'Administration**»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE III : DETAIL OU DEVIS ESTIMATIF

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Chapitre I: Généralités

Article1:Objet du marché : Le présent marché a pour objet La fourniture d'un camion benne POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE BOKITO.

Article2: Procédure de passation du marché : Le présent marché est passé après Appel d'offre national ouvert **N°04 /AONO/C-BOK/CIPM/2025 DU 24/04/2025 POUR L'ACHAT D'UN CAMION BENNE ET D'UN COMPACTEUR A LA COMMUNE DE BOKITO**

Article3: Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-des sous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PMdu13 février2007;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la Lettre Commande.

Article 4 : Textes Généraux

Le présent marché est soumis aux textes ci-après :

1. Loi n°2021/026 du 16 Décembre 2021 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
2. Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
4. Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics ;
5. Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Décret n°87/02 du 02 janvier 1987 portant réglementation du Service Après – Vente ;
7. Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
8. Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Décret n°2012/76 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
11. Arrêté n°032/CAB/PM du 28 février 2003 fixant les modalités de demande de cotation ;
12. Arrêté n°33/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur la Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;

13. Circulaire n°002/CAB/PM du 04 novembre 2002 relative à la procédure de passation des marchés publics.
14. Circulaire n°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative au code des marchés publics ;
15. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
16. Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution de Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;

Article 5 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

5.1. Définitions générales (Cf. code)

- **Le Maître d'Ouvrage** est Le MAIRE DE BOKITO, il passe la lettre commande, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministère en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **le Responsable en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux est : La Délégation Départementale des Marchés publics du Mbam et Inoubou ;
- **Le Maître d'Ouvrage** est le MAIRE DE BOKITO Il veille à la conservation des originaux des documents de la lettre commande et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet. Il notifie les ordres de services de commencer les travaux aux entreprises. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- **L'Ingénieur du Marché** est : Le Chef de service Départemental du Patrimoine du Mbam et Inoubou. Il est chargé du suivi de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans l'exécution des prestations.
- Les attributions du **Chef de service du marché** sont dévolues au chef service technique de ladite Commune.
- Les attributions du **Maître d'œuvre** sont dévolues au Délégué départemental de la Décentralisation et du développement local du Mbam et Inoubou.
- **L'entrepreneur** est : il est chargé d'exécuter les prestations et conformément aux cahiers de charges et est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent prestations.

5.2. Nantissement : Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le **Maire de la Commune de BOKITO**;
- Autorités chargées de la liquidation des dépenses : **le Maire de la Commune de BOKITO**;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **le Receveur municipal de la commune de BOKITO** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont **le Chef service du marché et le Maire de la commune de BOKITO**.

Article 6 : Domicile du Co-Contractant

Pour l'exécution de la présente Lettre Commande, le Co-Contractant élit domicile BOKITO.

En cas de changement de domicile sans informer l'Administration, toutes les notifications destinées au co-contractant seront adressées au lieu d'exécution de la fourniture.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service d'exécuter les prestations par le Maire de la commune BOKITO, le co-contractant devra soumettre à l'agrément de l'Autorité Contractante, un représentant habilité à recevoir les notifications d'ordre de service, et à signer au nom du co-contractant le courrier destiné à l'administration.

En outre, le co-contractant fournira à l'Ingénieur une liste nominative des agents ayant reçu délégation de signature avec indication éventuelle des limites de celle-ci.

Cette liste devra obligatoirement être signée par le signataire de la lettre commande et comporter un exemplaire de la signature des personnes ayant reçu délégation de signature.

Cette liste devra comporter au minimum la délégation de signature accordée à un responsable, pour la signature contradictoire des prises en attachement.

Article 7: Ordres de service et Correspondances

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 7.1 L'ordre de service d'exécuter les prestations, est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service de la Lettre Commande, à l'Ingénieur de la Lettre Commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 7.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la Lettre Commande seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service de la Lettre Commande, à l'Ingénieur de la Lettre Commande, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 7.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.
- 7.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 7.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 7.6 Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 7.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 7.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délaï maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 8: Langue, lois et règlements applicables

- 8.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais
 - 8.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.
- Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de la Lettre Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 9 : Marchés à Tranches conditionnelles

- 9.1 La présente Lettre Commande est à une seule tranche.
- 9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : (Sans objet).

Chapitre II: Exécution du marché

Article 10 : Contenu des prestations

Les travaux et les prestations objet du présent marché comprennent toutes les spécifications prévus dans le cadre du détail quantitatif et estimatif.
Ces prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP).

Article 11: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

- 11.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- 11.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

Le co-contractant est responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante, de l'organisation et de la conduite de la fourniture dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins de la bonne livraison.

La livraison sera faite conformément aux spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

Article 13 : Délai d'exécution de la lettre Commande

La livraison du Véhicule objet du présent marché devra être terminée dans un délai de **quatre vingt-dix (90) jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Chapitre III: Dela réception

Article 23: Réception provisoire

Une pré-réception technique doit précéder la réception provisoire. Une réception provisoire aura lieu à la fin des prestations quand tous les essais et épreuves à caractères techniques donneront satisfaction et que les équipements pourront être livrés à l'Autorité Contractante.

Pour éviter toute contestation, le co-contractant est tenu de demander la réception provisoire par lettre recommandée ou message porté contre décharge adressé à l'Autorité Contractante avec copie à l'Ingénieur

Cette demande devra parvenir un (01) semaine au moins avant la date à laquelle il estimera terminer les prestations

Article 24: Délai de garantie (CCAG Article 70)

Le délai de garantie est fixé pour toutes les prestations dans le présent marché à un (01) an, à compter de la date de la réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu).

Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les équipements aient été mis en état de réception définitive, jusqu'au moment de cette réception, le co-contractant devra assurer la charge et toutes les réparations ou réfections qui incombent à l'entreprise.

Article 25 : Réception définitive (CCAG Article 72)

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie et dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins et aux frais du co-contractant des remises en état lui incombant.

Le marché ne sera considéré comme finalement exécuté que sur délivrance par la commission, d'un procès-verbal de réception définitive.

La main levée de la retenue de garantie sera donnée au co-contractant après signature du procès-verbal de réception définitive sur demande écrite de celui-ci.

Article 26 : Composition de la Commission de Réception

La Commission de réception sera composée:

1. Le Maire de la Commune de Bokito ou son représentant : **Président;**
2. L'Ingénieur du marché : **Rapporteur;**
3. Le Délégué Départemental des marchés Publics du Mbam et Inoubou ou son/ses Représentant (s) **Observateur**
4. Le Chef de service du marché ou son représentant : **Membre ;**
5. Le Comptable matières de la Commune de Bokito: **Membre ;**
6. Le Cocontractant : **Membre**

CHAPITRE IV : Dispositions financières

Article 27: Généralités – Prix

Le co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

27.1 Définition des prix

Les prix unitaires figurant au détail estimatif et bordereau de prix sont établis pour l'exécution de la lettre commande selon les spécifications techniques et de tout le matériel nécessaire et toutes sujétions.

Ces prix comprennent :

1. Toutes dépenses de salaires, indemnités, charges diverses relatives à son personnel, les prix d'achat des équipements,
2. Les frais de transport et de transbordement au lieu de livraison,
3. Les frais généraux, faux frais, aléas, bénéfices et sujétions de toute nature nécessaire à la parfaite exécution des équipements demandés.

27.2 : Caractère des prix unitaires

Les prix unitaires déterminés dans le bordereau de prix sont fermes et non révisables.

Article 28: Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de.....francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC);soit:

- Montant HTVA:francs CFA
- Montant de la TVA:francs CFA
- Montant de l'AIR :francs CFA
- Net à percevoir =francs CFA.

Article 29: Modalités de paiement

29.1 Modalités de paiement du solde

Les prestations seront payées au terme d'un seul décompte après livraison.

Article 30 : Domiciliation Bancaire

L'Autorité Contractant se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché par virement bancaire effectué sur le compte bancaire ci-après :

Code Banque :
Code Agence :
Numéro de Compte :
Clé RIB:
Domiciliation:

Article 31: Variation des prix(CCAG Article 20)

31.1. Les prix sont fermes et non révisable.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

1. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

Article 33 : Valorisation des prestations

Ce marché est à prix forfaitaires.

Article 34 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises

34.1 : Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous – traitants, le cas échéant (Sans objet).

34.2 : Indiquer le mode de paiement des sous-traitants le cas échéant.

Article 5: Décompte final (CCAG Article 34)

35.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **14** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

35.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 21 jours pour notifier le projet rectifié et accepter au Maître d'Œuvre

35.3 : Le Co-contractant dispose d'un délai de 14 jours pour envoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 36: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

36.1 : A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,

- le solde,

- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

36.2 : le Co-contractant dispose d'un délai de 15 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 37 : Avance de démarrage : Sans Objet

Article 38 : Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à au plus 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service de la Lettre Commande dans un délai maximum de **Vingt (20)** jours à compter de la date de notification de la Lettre Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

Article 39 Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la Lettre Commande.

Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire par un établissement bancaire agréé par le COBAC.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

Article 40 : Pénalités de retard

40.1. Pénalités de retard:

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b- Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- c- Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;

Article 47: Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, le cas au-delà duquel aucune réclamation ne sera admise est la *covid-19*.

Article 48: Différend et litiges (CCAG Article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas d'insuccès, le litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Vingt (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante pour ventilation.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

TITRE II : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PRIX N°	<u>FOURNITURE D'UN CAMION BENNE</u>	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE(FCFA)
01	<u>L'unité à</u> FCFA	U	
PRIX N°	<u>FOURNITURE D'UN COMPACTEUR</u>	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE
02		U	

TITRE III : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation/Description	Unité	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT
-					
TOTAL Hors Taxes :					

Récapitulatif

	TOTAL
Montant HT	
TVA (19,25%)	
Montant IR (5,5%) ou (2,2%)	
Montant TTC	
Montant Net à Payer	

Page et Dernière du marché N°...../M/C-BOK/SG/CIPM/2025 Passé après Appel d'offres **N°04/AONO /C-BOKITO/CDPM/2025 DU 24/04/2025 POUR L'ACHAT D'UN CAMION BENNE ET D'UN COMPACTEUR A LA COMMUNE DE BOKITO**

DELAJ DE LIVRAISON : 90 jours calendaires

Montant du marché en FCFA: Francs CFA Toutes taxes comprises.

TTC		
HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR (2,2%)		
Net à mandater		

Lue et acceptée par le Cocontractant,

Le

**Signée par le MAIRE
(L'AUTORITE CONTRACTANTE)**

BOKITO, le

ENREGISTREMENT

**PIECE N° VII: A. LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES GARANTIES ET CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

La liste des banques et compagnies d'assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics en 2022 se présente ainsi qu'il suit :

I. BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (AFB); BP: 11 834 Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BAGE CMR), BP 34 692 Yaoundé;
3. BANQUE ATLANTIQUE Cameroun (BACM); BP: 2933 Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP: 12962 Yaoundé;
5. BGF Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun), BP 660 Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), BP 1925 Douala ;
7. Citi Bank Cameroon (CITI-C), BP 4 571 Douala;
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP 4004 Douala;
9. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP 6578 Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP 582 Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC-BANK), BP 6578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun), BP 300 Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), BP 4042 Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), BP 1784 Douala;

15. Union Bank of Cameroun (UBC), BP 15569 Douala;

16. United Bank For Africa (UBA), BP 2088 Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances, BP 12970, Douala ;

18. Aréa Assurances, BP 15584 Douala

19. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP 3073 Douala ;

20. Chanas Assurances, BP 109 Douala;

21. CPA S.A. BP 54 Douala;

22. Nsia Assurances S.A., BP 2759 Douala ;

23. Pro Assur S.A., BP 5963 Douala;

24. Prudential Beneficial General Insurance, BP 2328 Douala;

25. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12230 Douala;

26. SAAR, BP 1011 Douala ;

27. SANLAM Assurances Cameroun, BP12125 Douala ;

28. ZENITHE Insurance, BP 1540 Douala

-

PIECE N° VIII: GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Grille d'évaluation

N°	Spécifications	Caractéristiques Techniques	oui	non
I	Présentation générale de l'offre			
1		Respect de l'ordre des pièces demandé dans le DAO, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
II	Spécifications techniques			
2	<i>Moteur :</i>			
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
III	Présentation de l'entreprise			
IV	Références similaires			
16	Nombre de véhicules fournis supérieur à 01			
17	Service après-vente			
18	Autre expérience dans la fourniture de matériel / Livraison			
V	Capacité financière			
19	Chiffres d'affaires supérieur ou égale à 1/3 du montant prévisionnel			
VI	Délai et lieu de livraison			
20	Délai égal à 90 jours à Bokito			
	TOTAL GENERAL			

Le soumissionnaire n'ayant pas obtenu une note technique d'au moins **70%** sera éliminée.